

DECRET N° 90-23 d\* 2 Février 1990

portant prorogation du délai de dépôt  
des conclusions des travaux du Comité  
National Préparatoire de la Conférence  
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
**CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,**

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 89-434 du 18 Décembre 1989 portant institution du Comité National Préparatoire de la Conférence Nationale,

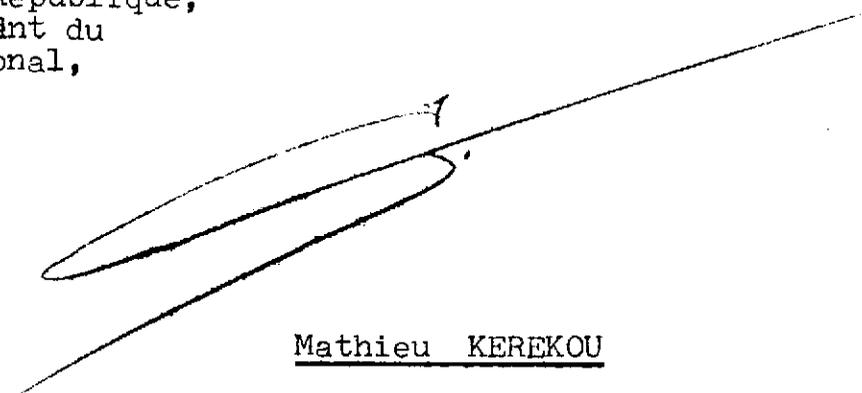
D E C R E T E :

Article 1er.- Le délai fixé à l'article 5 du décret N° 89-434 du 18 Décembre 1989 susvisé pour le dépôt des conclusions des travaux du Comité National Préparatoire de la Conférence Nationale au Chef de l'Etat est prorogé au 15 Février 1990.

Article 2.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Février 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres du Comité 10.-